

NOTE**A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATIONS D'EXPORTATION**

L'opération de codification qu'avait subi le règlement communautaire de 1992 concernant l'exportation des biens culturels (version codifiée : Règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008) avait entraîné depuis 2009 un changement de la numérotation des catégories de biens culturels devant figurer en case 8 du formulaire de licence d'exportation (Communauté européenne – Biens culturels/ Cerfa n°11033*03), qui constitue l'autorisation de sortie (temporaire ou définitive) hors du territoire douanier de l'Union européenne.

Ce changement de numérotation, entré en vigueur le 2 mars 2009 uniquement pour les licences, résulte de l'intégration de la catégorie 3A, devenue catégorie 4, et porte donc sur les catégories consécutives à la catégorie 3.

La numérotation des catégories devant être appliquée pour les certificats d'exportation et les autorisations de sorties temporaires (AST) était restée inchangée depuis 2009, ce qui créait un décalage peu commode de numérotation entre les autorisations d'exportation communautaires et nationales.

► La publication au *Journal officiel de la République française* du 26 mai 2011 de la partie réglementaire du Code du patrimoine permet désormais de remédier à cette situation : dans l'annexe 1 du code, les numéros des catégories de biens culturels, utilisés pour les certificats d'exportation et les autorisations de sortie temporaire, ont été alignés sur celles prévalant pour les licences d'exportation communautaires.

➤ **A partir du 1^{er} juillet 2011, il faudra donc impérativement utiliser pour les autorisations d'exportation délivrées par le Ministère de la culture et de la communication les numéros de catégories que vous trouverez dans les colonnes en grisé du tableau ci-dessous.**

NB : Désormais seules les catégories 1 et 15 présentent quelques différences entre les licences et les certificats/AST.

Ancienne numérotation	vers	Licences Numérotation en vigueur depuis 2009	Certificats et AST Numérotation entrant en vigueur en 2011	Libellé synthétique des catégories
1 et 1A/ 1B/ 1C	=	1	1A/ 1B/ 1C	Objets archéologiques
2	=	2	2	Eléments faisant partie intégrante de monuments, provenant du démembrement, de plus de 100 ans d'âge
3	=	3	3	Tableaux et peintures
3A	⇒	4	4	Aquarelles, gouaches et pastels
4	⇒	5	5	Dessins (et, pour les licences, Mosaïques, autres que celles classées en 1 ou 2)
5	⇒	6	6	Gravures, estampes, sérigraphies, lithographies, affiches
6	⇒	7	7	Art statuaire et sculpture, autres que celles de la catégorie 1
7	⇒	8	8	Photographies, films et négatifs
8	⇒	9	9	Incunables et manuscrits
9	⇒	10	10	Livres, isolés ou en collection
10	⇒	11	11	Cartes géographiques imprimées
11	⇒	12	12	Archives comportant des éléments de plus de 50 ans
12 a et 12 b	⇒	13 a et 13 b	13 a et 13 b	a) collections ou spécimens zoologiques, botaniques, minéralogiques, anatomiques b) collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique
13	⇒	14	14	Moyens de transport de plus de 75 ans
14 a et 14 b / 14	⇒	15 a et 15 b	15	Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de plus de cinquante ans d'âge